



Droits et devoirs de la représentante ou du représentant d'hoirie

1. Généralités

En tant que représentant légal de la communauté héréditaire, la représentante ou le représentant d'hoirie :

- ☐ a le droit, même sans l'assentiment des héritières ou des héritiers, de gérer et d'administrer la succession en vue de la préparation du partage, par exemple en effectuant les actes nécessaires à la conservation du patrimoine, en recouvrant des créances ou en payant les dettes.
- ☐ est tenu périodiquement d'un devoir de renseignements et de reddition de comptes envers les héritières et les héritiers de la succession sur l'évolution de son activité.

 [Rapports et comptes – Représentante ou représentant d'hoirie](#)

- ☐ est tenu de fournir toutes les informations sur son activité si le TPAE en fait la demande.

2. Responsabilité et surveillance de la représentante ou du représentant d'hoirie

Au même titre que tout mandataire, la représentante ou le représentant de la communauté héréditaire est responsable envers les héritières ou héritiers de la bonne et fidèle exécution du mandat qui lui a été confié.

 Elle ou il répond alors d'un dommage qu'elle ou il aurait causé à l'ensemble de la succession en raison d'un comportement fautif.

Tout au long de sa mission, elle ou il est soumis, d'ordinaire sur plainte des héritières ou héritiers, à la surveillance du TPAE qui pourra, si les circonstances le justifient :

- lui donner des instructions
- le sanctionner disciplinairement
- annuler certains actes
- ordonner sa destitution dans les cas les plus graves.